

# **GE\_GERICHTE ACJC/1254/2014 vom 23. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1254\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1254_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1254/2014 du 23 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1254/2014 del 23 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), a été adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC). Le recourant, qui plaide en personne, requiert la confirmation de l'annulation du contrat et l'annulation des factures de D\_\_\_\_\_. La Cour comprend dès lors qu'il entend obtenir l'annulation de la décision attaquée, cela fait le rejet de la requête de mainlevée provisoire soumise au Tribunal par l'intimée. Ainsi compris, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait fait le nécessaire auprès de D\_\_\_\_\_ en l'avertissant de la résiliation du contrat, lequel avait été remplacé par une nouvelle relation contractuelle liant le repreneur de l'établissement public, pour la même période de parution, de sorte qu'en dépit des conditions générales qu'il avait signées, il n'était pas "raisonnable" d'exiger le paiement du montant en poursuite.

- 5/7 -

C/1321/2014

### **E. 2.1**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2 p. 629 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs: ATF 136 III 627 consid. 2 et 3.3 p. 629; 132 III 480 consid. 4.1 p. 480/481 et les références citées). Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; ATF 136 III 627 consid. 3.3 p. 632; 132 III 480 consid. 4.3 p. 482; cf. aussi: ATF 106 III 97 consid. 4 p. 99/100; ATF). Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le

poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a signé, le 25 novembre 2010, au-dessus de la mention de son nom (à l'exclusion de toute autre adjonction) un contrat liant "Ass. C \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_" à D \_\_\_\_\_.

- 6/7 -

C/1321/2014

Il convient d'en inférer qu'il s'est, ce faisant, engagé en son nom propre, soit seul, soit aux côtés de l'association précitée, dont on ignore si elle est dotée de la personnalité juridique.

Quant à D \_\_\_\_\_, il n'est pas contesté qu'elle a valablement cédé sa créance à l'intimée.

Les conditions d'identités des créancier et débiteur sont ainsi réalisées.

Il est par ailleurs établi que les conditions générales stipulent que le contrat est conclu pour trois éditions de l'annuaire, d'un montant de 490 fr., chacune, hors TVA, et que, à sa libre appréciation, D \_\_\_\_\_ peut réduire sa créance à 40% de la valeur résiduelle, en cas de résiliation anticipée.

Sur cette base, D \_\_\_\_\_ a réduit ses prétentions au 40% du montant dû pour les 2ème et 3ème éditions (980 fr.), soit 392 fr., objets de sa facture n° 3 \_\_\_\_\_, laquelle est venue s'ajouter à la facture n° 2 \_\_\_\_\_, relative à la première édition dont il n'est pas contesté qu'elle a comporté l'annonce requise, et dont le recourant n'explique pas pourquoi elle est demeurée impayée.

Il est pour le surplus constant que le contrat précité constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

Dans la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_, l'intimée a fait valoir, sous poste 1 la créance précitée de 392 fr., ainsi que celle en 529 fr. 20, objet de la facture n° 2 \_\_\_\_\_, pour un total de 921 fr. 20. Elle n'a toutefois indiqué comme cause de l'obligation dans le commandement de payer que la facture précitée, à l'exclusion de toute autre.

Par conséquent, le recourant poursuivi ne s'est pas trouvé en mesure de comprendre la quotité de la créance qui lui était réclamée, la référence à la facture n° 2 \_\_\_\_\_ limitant sa dette à 529 fr. 20.

Le recours est ainsi partiellement fondé, en ce sens que la mainlevée provisoire ne devait être accordée qu'à concurrence du montant énoncé dans la facture visée dans le commandement de payer, soit 529 fr. 20, avec suite d'intérêts moratoires à compter de la

date, postérieure à son échéance, mentionnée dans la requête de l'intimée, soit le 30 mars 2012.

### **E. 3**

Le recourant obtient ainsi partiellement gain de cause, de sorte qu'il supportera la moitié des frais de première et de seconde instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés respectivement à 150 fr. et à 225 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par les avances déjà opérées (150 fr. par B\_\_\_\_\_ et 225 fr. par A\_\_\_\_\_), acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant à la charge de l'intimée.

Le jugement attaqué sera modifié dans le sens de ce qui précède.

- 7/7 -

C/1321/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6619/2014 rendu le 23 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1321/2014-2 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_ à concurrence de 529 fr. 20 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 mars 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais des deux instances à 275 fr., couverts par les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Le met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser en conséquence 37 fr. 50 à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.